

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905424
M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Silvestre-Toussain
Ordonnance du 18 novembre 2019

1. Le 15/11/2019, j'ai déposé au tribunal administratif de Nice une demande d'indemnisation contre l'OFII dans une procédure normale, l'indiquant sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> (application 3 )

attaquée

Matière saisie par le :
requérant

Référence de la décision :

Urgence choisie par le :
requérant

Fichier contenant la : 1087842617_Requete.pdf
requête

2. Le 18/11/2019, le juge des référés, désigné par la présidente du tribunal, a rendu l'ordonnance «La requête de M. Ziablitsev est rejetée», car elle ne répond pas aux exigences d'urgence (application 1) 

«2. (...) Par suite, en l'absence d'urgence, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions susmentionnées du requérant».

Il s'ensuit que la présidente du tribunal administratif et le juge de référé ont violé mon droit d'intenter une action en justice dans **une procédure normale** et de leur propre initiative, le tribunal l'a «examiné» dans **la procédure de référé** afin d'empêcher une action en justice contre l'OFII.

Cet objectif illégal découle de la citation suivante de l'ordonnance :

*«2. En l'espèce, M. Sergei Ziablitsev, qui se prévaut de l'illégalité de son expulsion en date du 18 avril 2019 de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants à l'adresse « hôtel Moncalm-29 Bd Magnan 06200 Nice » ainsi que de l'illégalité des décisions en date des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019 par lesquelles le directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, ne fait état dans ses écritures d'aucun élément de nature à démontrer que la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative serait remplie. **En effet, tous les éléments de sa situation personnelle dont il fait état à l'appui du présent recours ne sont pas nouveaux et ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi tant par le tribunal de céans** (aux termes des ordonnances suivantes du juge des référés du tribunal administratif de Nice : ordonnance du 13 novembre 2019 n°1905327, ordonnance en date du 7 novembre 2019 n°1905263, ordonnance en date du 3 octobre 2019 n°1904685, ordonnance en date du 25 septembre 2019 n°1904569, et ordonnance en date du 23 septembre 2019 n°1904501) que par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance en date du 29 octobre 2019 n°435228.»*

Premièrement, aucune décision n'a été prise **sur mes arguments** et **les exigences** énoncées dans ma demande d'indemnisation. Toutes les décisions ci-dessus témoignent de l'évasion de l'examen de mes exigences.

Deuxièmement, le juge des référés a violé le principe d'impartialité en recueillant toutes les ordonnances sur toutes mes demandes, parce que c'est **des droits et des obligations procédurales du défendeur** de prouver au tribunal qu'il existe déjà des décisions de justice à mes demandes.

Troisièmement, c'est au cours de l'audience que les circonstances factuelles de l'affaire doivent être prouvées ou réfutées par les partis. J'ai été privé du droit d'indiquer à l'audience la fausseté de cette affirmation et d'exiger que les mêmes revendications et conclusions des tribunaux soient trouvées dans les

ordonnances rendues, d'autant plus si elles ont « **fait l'objet d'un examen approfondi**».

J'ai également été privé du droit d'indiquer au juge référé que ma demande a été déposée dans **une procédure normale** et non référé.

Quatrièmement, **ma situation actuelle** (ce qui suit de ma demande) prouve une violation des articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et donc cela oblige le tribunal à examiner mes demandes jusqu'à ce que la violation de ces normes soit interrompue par l'état, comme il y a une violation continue des droits. 

Par conséquent, le juge a devré nommer une audience au cas où ma demande été déposé dans la procédure de référé et donc qu'il pourrait prendre une décision légale et non arbitraire.

3. De telles actions illégales sur la substitution de la procédure que j'ai choisie, le tribunal fait répétitif (voir le pouvoi en cassation N° 435268, application 4 )
Le tribunal empêche évidemment l'examen **des demandes d'indemnisation** pour les dommages causés par les autorités.
- 4 Je continue de faire appel de la violation de mon droit à un interprète désigné par l'état pour exercer le droit de saisir les tribunaux, y compris le Conseil d'Etat. Je demande donc que l'exigence 2 du pourvoi en cassation soit dûment prise en considération.

Selon l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Selon l'art. 20 de la même Charte *Toutes les personnes sont égales en droit.*

Ainsi, les tribunaux ne m'ont présenté aucun document en russe et refusent de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

En suite, il faut payer pour le travail d'un interprète qui a fait le travail nécessaire à mon accès aux tribunaux.

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, les garanties de l'état d'accès au tribunal sont irréalisables. (application 5 )

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur en audience a été payé.

5. **Sur la base les arguments exposés plus haut je demande de :**

- 1) Accorder le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par

le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .

- 2) annuler** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 18/11/2019.
- 3) accorder** le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 100 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal.
- 4) m'accorder** le versement des frais de procédure 500 euros pour ma défense de mes droits en raison du refus factuel de l'aide d'un avocat, selon l'art. 7 de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :**

*«Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, **il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés**, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.»*

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905424 du 18/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 18/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Accusé de réception d'un dépôt de requête du 15/11/2019.
4. L'appel à la présidente du TA de Nice du 18/11/2019.
5. Revenus du 02/10/2019.

